



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>6933</b>	De <b>M. Jean-Michel Mis</b> ( La République en Marche - Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Armées		<b>Ministère attributaire</b> > Armées
<b>Rubrique</b> >retraites : fonctionnaires civils et militair	<b>Tête d'analyse</b> >Droits à la retraite des militaires de carrière	<b>Analyse</b> > Droits à la retraite des militaires de carrière.
Question publiée au JO le : <b>27/03/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>19/06/2018</b> page : <b>5320</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Michel Mis interroge Mme la ministre des armées sur les droits à la retraite des militaires de carrière. Environ 348 000 militaires composent l'armée française, étant répartis en plusieurs catégories. Comme l'ensemble des régimes de retraite des fonctionnaires, le régime des pensions militaires est alimenté par une cotisation salariale et une cotisation « employeur », à la charge de l'État. Les militaires ont droit à des bonifications spécifiques en cas de participation à une campagne militaire ou à des opérations aériennes ou sous-marines. Ils reçoivent en outre automatiquement une bonification d'un cinquième de leur durée totale de service, au-delà de 17 années effectuées. Or il convient de constater que leurs trimestres de bonifications ne sont pas considérés comme des trimestres cotisés pour la condition d'ouverture des droits au titre des carrières longues. En effet, dans le cadre de l'examen des droits à la retraite, la CARSAT considère les bonifications acquises par les militaires comme des majorations. De plus, les trimestres de bonification acquis lors de leurs activités militaires ne seront pas pris en compte pour un départ anticipé. Alors que le ministère des armées souhaite faire appel plus amplement aux militaires afin de disposer d'une armée moderne, complète et efficace face aux défis actuels, ces difficultés administratives sont de nature à dissuader les militaires à s'engager. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par son ministère en faveur des militaires de carrière.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), les bénéficiaires de campagne, notamment pour services à la mer et outre-mer et les bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, sont pris en compte dans le cadre de la liquidation d'une pension militaire de retraite dès lors que cette pension rémunère au moins 15 années de services effectifs. Selon ces mêmes dispositions, une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de 5 annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins 17 ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. Cependant, ces bonifications sont exemptes de toute cotisation et ne peuvent être considérées, par nature, comme des services effectifs. Elles ne représentent donc pas des trimestres cotisés, mais des trimestres supplémentaires qui viennent s'ajouter gratuitement aux années de services effectifs afin d'augmenter le montant de la pension. En tout état de cause, il est rappelé que les personnes affiliées à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) dépendent du régime général de la sécurité sociale pour l'assurance vieillesse. Le régime du CPCMR et le régime de retraite de la sécurité sociale constituent des régimes distincts qui ont chacun leur cohérence et qui ne sauraient être rapprochés.